



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME POUR LES
DOCUMENTAIRES
D'AUTEUR**
PRINCIPES DIRECTEURS
2022-2023

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2022-2023 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	4
Présentation des documents	4
Non-conformité aux Principes directeurs	4
Fausse déclaration	5
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	5
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR	6
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	6
2.1 INTRODUCTION	6
2.1.1 Définitions relatives au Programme pour les documentaires d'auteur de langue anglaise : Télédiffuseur canadien, Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne et Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité	7
2.1.2 Catégorie de langue applicable à la composante télévision	8
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	9
2.3.1 Participation du FMC	9
2.3.1.1 Combinaison de fonds du Programme pour les documentaires d'auteur et d'autres programmes du FMC	9
2.3.2 Dépenses admissibles	9
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées	10
2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage	10
2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché	11
2.3.2.TV.3 Prix	11
2.4 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION	11
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	14
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	14
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	14
3.2.TV La composante télévision	15
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	15
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	16
3.2.TV.2 Genres	16
3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens	17
3.2.TV.4 Exigences diverses	17
3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles	18
3.2.TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion	21
3.2.TV.5.2 Durée des droits de diffusion	21
3.2.TV.5.3 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires	22
3.2.TV.6 Financement minimal d'un tiers	23
3.2.MN Composantes médias numériques	23
3.2.MN.1 Contenu canadien	24
3.2.MN.2 Contenu non admissible	24
3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens	24
3.2.MN.4 Financement du télédiffuseur	25
3.2.MN.5 Exigences diverses	25

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le FMC utilisera les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux initiatives liées à la parité des genres ou à la diversité ou confirmer le respect des exigences qui s'y appliquent; à savoir (i) pour calculer les crédits des facteurs de rendement et de développement et pour confirmer le respect des exigences en matière de parité des enveloppes de rendement et de développement, (ii) pour calculer les points dans les grilles d'évaluation de certains programmes sélectifs, (iii) pour déterminer l'admissibilité aux portions réservées des budgets de programmes désignés et (iv) pour déterminer l'admissibilité à certains programmes désignés.

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme pour les documentaires d'auteur, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, favorise le développement des documentaires d'auteur. Le FMC reconnaît qu'il existe des caractéristiques propres à ce genre.

À compter de 2022-2023, les projets de langue anglaise ainsi que les projets de langue française seront admissibles dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur.

Le Programme pour les documentaires d'auteur est conçu dans le but d'encourager la production de ce type d'œuvres documentaires. Pour être admissibles en vertu de ce programme (voir la section 3.2), les projets doivent être des documentaires d'auteur de langue anglaise ou de langue française ou à caractère créatif uniques selon la définition fournie dans l'[Annexe A](#) des présents Principes directeurs. Les Projets admissibles doivent être convergents : ils doivent comporter une composante télévision admissible (voir la section 3.2.TV) et un contenu multiplateforme connexe qui satisfait à la définition précisée dans la section 3.2.MN. Dans le cadre de ce programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC reposant sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4). Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3), sous réserve d'autres restrictions précisées.

Les Projets admissibles faisant l'objet d'une demande d'aide à la production doivent avoir obtenu un engagement financier minimal d'un tiers canadien admissible au moment du dépôt de la demande au FMC. Veuillez consulter la section 3.2.TV.6 pour en savoir plus sur les partenaires financiers canadiens tiers admissibles en vertu du programme.

Par ailleurs, les Projets admissibles ne doivent pas obligatoirement avoir obtenu une entente de télédiffusion confirmée au moment du dépôt de la demande, mais doivent respecter les modalités de la section 3.2.TV.5 — c'est-à-dire obtenir des droits de diffusion admissibles correspondant à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion qui s'applique — et être financés à 100 % au plus tard le 9 janvier 2023. Les montants de la contribution maximale et des exigences seuil en matière de droits de diffusion sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un Projet admissible (voir la section 2.3.2).

Les Productions affiliées et les Productions internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles à ce programme.

2.1.1 Définitions relatives au Programme pour les documentaires d'auteur de langue anglaise : Télédiffuseur canadien, Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne et Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité

Télédiffuseur canadien

Les entités suivantes seront considérées comme des « Télédiffuseurs canadiens » :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Production affiliée à un télédiffuseur

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1(1), qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Production interne

Les Productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité

Dans le présent programme, un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité est un projet dans le cadre duquel au moins 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁴ des équipes de production et de création sont occupés par des membres d'une (ou d'une combinaison) des différentes Communautés reflétant la diversité indiquées ci-dessous.

L'équipe de production comprend les productrices ou producteurs du projet.

Précisons que « productrice ou producteur » comprend les postes de :

- productrice ou producteur,
- productrice exécutive/autrice-productrice ou producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner),
- productrice exécutive ou producteur exécutif,
- coproductrice exécutive ou coproducteur exécutif,
- productrice superviseuse ou producteur superviseur,
- productrice associée ou producteur associé
- productrice ou producteur au contenu.

L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet.

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

Précisons que les termes « scénariste » et « réalisatrice » ou « réalisateur » seront interprétés dans leur sens courant dans l'industrie de la diffusion, de la télévision et du film et, le cas échéant, définis conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.

Aux fins des Principes directeurs 2022-2023 du FMC, le terme « Communauté reflétant la diversité » fait référence aux groupes suivants :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe);
- c) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+;
- d) Les personnes en situation de handicap.

Le FMC définit chacun de ces groupes de façon détaillée dans l'[Annexe A](#) aux présents Principes directeurs.

Dans les cas où un télédiffuseur verserait des droits de diffusion en 2022-2023 pour un projet combinant des financements en vertu du Programme des enveloppes de rendement et du Programme pour les documentaires d'auteur, pour que ce télédiffuseur puisse bénéficier des crédits liés aux droits de diffusion versés à des Projets issus de Communautés reflétant la diversité, ledit projet doit également satisfaire à la définition d'un « Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité » telle qu'elle est énoncée à la section 2.1.1 des Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement.

2.1.2 Catégorie de langue applicable à la composante télévision

Dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur, les contributions aux Projets admissibles pourraient provenir à la fois de télédiffuseurs de langue française et de télédiffuseurs de langue anglaise. Dans un tel cas, le projet se verra attribué une seule catégorie de langue qui sera déterminée en fonction de la langue originale de production du projet. Dans les cas où il y aurait de l'anglais et du français dans la production, le FMC utilisera différents facteurs pour déterminer la langue originale de production du projet (p. ex. répartition entre l'anglais et le français dans le projet produit, langue dans laquelle les éléments de la phase de développement ont été rédigés, langue du matériel créatif soumis, langue du télédiffuseur pour la première fenêtre de diffusion, etc.).

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Programme pour les documentaires d'auteur peut offrir à un Projet admissible une combinaison de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital, suivant une formule établie.

Les suppléments de droits de diffusion complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérent par le Télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du Télédiffuseur canadien pour le Projet admissible et ne sont pas récupérables. La participation au capital est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions du Projet admissible. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable (laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[Annexe B](#)).

La première contribution du FMC au Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion.

Cette contribution peut représenter un maximum de 20 % des dépenses admissibles du Projet admissible. Tout montant supérieur à ce maximum prendra la forme d'une participation au capital, jusqu'à concurrence de 29 % des dépenses admissibles. Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est

insuffisante pour un investissement en capital. Par conséquent, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

Le FMC peut réajuster le niveau de sa contribution au Programme pour les documentaires d'auteur en fonction de la qualité des projets et du nombre de demandes reçues jusqu'à concurrence d'un montant de contribution maximale spécifié ci-dessous.

La contribution maximale du FMC en vertu du Programme est de 49 % des dépenses admissibles du Projet admissible, jusqu'à concurrence de 400 000 \$.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC au Projet admissible sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet admissible et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final du Projet admissible, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent programme. Pour en savoir davantage, voir l'[Annexe B](#), « Traitement des crédits d'impôt ».

2.3.1.1 Combinaison de fonds du Programme pour les documentaires d'auteur et d'autres programmes du FMC

Les Requérants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du Programme pour les documentaires d'auteur :

- Si le Requérant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme la Prime pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur pourra être inférieur au montant initialement demandé par le Requérant.
- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'enveloppes de rendement et des fonds provenant du Programme pour les documentaires d'auteur au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion pour le Programme pour les documentaires d'auteur seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie pour le Programme pour les documentaires d'auteur; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'enveloppe de rendement du Télédiffuseur canadien. La contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de production d'un Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC⁵, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

⁵ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles en vertu de la section 2.3.2.TV.2 ci-dessous, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

S'il y a lieu, les dépenses relatives à la composante MN admissible⁶ doivent être portées au poste 85 dans le devis de la composante télévision. Elles seront intégrées au devis des dépenses admissibles de la composante télévision et seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles en ce qui a trait :

- au contrat de financement du Requérant avec le FMC;
- au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC;
- à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion (section 3.2.TV.5.1);
- aux montants de la contribution maximale (section 2.3.1).

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et une évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande en se fondant sur les devis du Projet admissible. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis de production à condition que cette augmentation ait été approuvée par le Télédiffuseur canadien qui contribue aux droits de diffusion admissibles du projet; elles excluent cependant de telles augmentations si celles-ci n'ont pas été approuvées.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#) du présent document.

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage

Les composantes télévision pour lesquelles des droits de télédiffusion au Canada, en français ou en anglais, ont été ou seront acquis avant la livraison au Télédiffuseur canadien de la première fenêtre de diffusion devront être, conformément aux exigences du FMC, doublées ou sous-titrées au Canada, en faisant appel à des artistes, à des actrices ou acteurs, à du personnel employé et à des techniciennes et techniciens canadiens (selon le cas). Des exceptions pourraient être autorisées pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité.

Le FMC exige que les coûts de doublage et de sous-titrage soient inclus dans le devis de production s'il s'agit d'une obligation contractuelle requise par l'un des participants financiers à la composante télévision. Le FMC ne participera pas, par l'entremise de ce programme, aux frais de doublage et de sous-titrage engagés par les distributeurs pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers.

⁶ Y compris les frais d'entretien et d'amélioration prévus dans le devis portant sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après le lancement de la composante médias numériques.

2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché

Les dépenses admissibles du Projet admissible peuvent inclure :

- les coûts de publicité engagés durant la production du projet (p. ex. : les photos de production, l'embauche d'une agente ou d'un agent de publicité pour organiser des interviews);
- la participation aux marchés nationaux et internationaux liés à l'industrie afin de stimuler les ventes du Projet admissible et de générer des revenus;
- l'inscription à des galas ou des événements de remise de prix.

Les dépenses admissibles du Projet admissible liées à la mise en marché ne peuvent dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$. Toutefois, aucun plafond exprimé en pourcentage du devis ne sera imposé aux dépenses liées à la mise en marché totalisant 10 000 \$ ou moins.

Toutes les dépenses de mise en marché du Projet admissible, y compris celles qui sont liées à la composante MN, s'il y a lieu, doivent être portées au poste n° 70 du devis de production.

Les dépenses de mise en marché non admissibles incluent :

- les coûts qui ont déjà été financés ou payés par un autre partenaire financier ou un organisme subventionnaire;
- la réception de fin de tournage;
- les cadeaux à l'équipe ou à la distribution;
- les cadeaux au public (p. ex., t-shirts, tasses).

2.3.2.TV.3 Prix

Tout prix remporté, remis, présenté ou octroyé à des individus relativement à toute production financée par le FMC, peu importe le genre, sera considéré comme une dépense non admissible, même si ce prix est vu comme étant de nature éducative.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur sont soumis à un processus de sélection.

Pour décider de l'attribution de son aide financière, le FMC utilise une grille d'évaluation qui assure la transparence du processus de sélection.

Le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un Projet admissible si cette révision a un effet négatif sur la pondération finale.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	25	Engagement du marché (15) Auditoire potentiel (10)	<p>L'engagement du marché s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions financières des plateformes de distribution (y compris, le cas échéant, les droits de diffusion acquittés par les télédiffuseurs pour la composante télévision) ou d'autres partenaires financiers. Il peut également s'exprimer dans la distribution en salles, la distribution à des fins pédagogiques, une campagne de financement participatif fructueuse, etc.; des contributions financières de plusieurs sources; une allocation d'enveloppes de rendement du ou des télédiffuseurs. <p>L'auditoire potentiel s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence confirmée d'éléments marquants comme la notoriété des actrices ou acteurs, des narratrices ou narrateurs ou des compositrices ou compositeurs, une présence significative dans les médias sociaux ou une propriété intellectuelle sous-jacente connue et reconnaissable; la confirmation d'une sortie en salle; la mesure dans laquelle le plan de promotion et de mise en marché se révèle être un outil efficace pour potentiellement rejoindre les auditoires. Le plan de promotion et de mise en marché devrait indiquer l'utilisation des plateformes de distribution traditionnelles ou non traditionnelles.
Équipe	20	<p>Antécédents et expérience des équipes de production et de création (16)</p> <p>40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁷ des équipes de production et de création sont occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes (2).</p> <p>40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁸ des équipes de production et de création sont occupés par des membres d'une Communautés reflétant la diversité (tel que le terme est défini à la section 2.1.1) (2)</p>	<p>L'équipe de production comprend les productrices ou producteurs du projet.</p> <p>« Productrice ou producteur » comprend les postes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> productrice ou producteur, productrice exécutive/autrice-productrice ou producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner), productrice exécutive ou producteur exécutif, coproductrice exécutive ou coproducteur exécutif, productrice superviseuse ou producteur superviseur, productrice associée ou producteur associé productrice au contenu ou producteur au contenu <p>L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du Projet.</p> <p>« Scénariste » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.</p>

⁷ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁸ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

			« Réalisatrice ou réalisateur » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.
Éléments créatifs	40	Originalité, créativité et découvrabilité (30) Innovation dans la forme et valeur de production (10)	Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées, la narration et les activités de découvrabilité numérique (incluant, sans s'y limiter, la composante MN s'il y a lieu); ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité. L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.
Objectifs du programme	15	Mesure dans laquelle le contenu est pertinent sur le plan social et retombées connexes (15)	
TOTAL	100		

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requêteur doit être une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) dont le siège social est situé au Canada;
- d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie.

Les Requêteurs doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet admissible ou de la (des) composante(s) du Projet admissible. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

Les télédiffuseurs et les sociétés de production affiliées à des télédiffuseurs ne sont pas des Requêteurs admissibles dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requêteur » englobe tout corequêteur, ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un « Projet admissible » au Programme pour les documentaires d'auteur est un projet qui répond à tous les critères de la section 3.2 et à tous ceux de ses sous-sections.

La composante télévision d'un Projet admissible est un documentaire unique d'auteur ou à caractère créatif selon la définition prévue dans l'[Annexe A](#) des présents Principes directeurs, dont l'anglais ou le français est la langue de production originale.

Remarque : Pour plus de précision, les Projets admissibles doivent être des œuvres uniques, incluant les longs métrages documentaires, mais non les mini-séries, et ce, nonobstant la définition des documentaires d'auteur ou à caractère créatif fournie dans l'[Annexe A](#) des présents Principes directeurs.

Un Projet admissible est convergent. Aux fins du FMC, un projet convergent doit avoir :

- 1) une composante télévision (au sens de la section 3.2.TV) diffusée par un ou plusieurs Télédiffuseurs canadiens (tel que le terme est défini à la section 2.1.1);
et
- 2) l'un ou la totalité des éléments suivants :
 - a) une ou des composantes médias numériques (voir la définition à la section 3.2.MN);
 - b) la composante télévision diffusée auprès du public canadien
 - i. par un ou plusieurs Télédiffuseurs canadiens (définis dans la section 2.1.1);
 - ii. par une entité canadienne par l'intermédiaire d'une distribution numérique non simultanée.

Par souci de clarté, précisons qu'une composante télévision diffusée par l'intermédiaire du *même type* de Télédiffuseur canadien ne peut, en soi, satisfaire simultanément aux exigences 1) et 2) figurant ci-dessus pour le même Projet admissible. Par exemple, s'il souhaite invoquer la diffusion de la composante télévision par l'intermédiaire d'un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation titulaire d'une licence du CRTC, le Requérent doit choisir si ce mode de diffusion relève de l'exigence 1) ou de l'exigence 2) présentées ci-dessus.

Dans le paragraphe 2)b)ii. ci-dessus, le terme « canadienne » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe 1106(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*; l'expression « non simultanée » signifie non simultanée avec la diffusion télévisée; et « distribution numérique » a le sens de toute distribution électronique au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, téléchargement numérique, revente électronique, location numérique et distribution sans fil ou mobile, mais, plus précisément, cela ne comprend pas la distribution de médias physiques, notamment la location ou la vente de DVD par commande postale.

Par ailleurs, pour satisfaire aux exigences de convergence mentionnées au paragraphe 2)b) ci-dessus, le contenu multiplateforme doit être mis à la disposition des Canadiennes et des Canadiens dans les 18 mois suivant l'achèvement de la composante télévision et sa livraison au télédiffuseur.

Lorsqu'il existe une composante médias numériques, les composantes télévision et médias numériques doivent être associées l'une à l'autre et enrichir réciproquement l'expérience de l'auditoire et des utilisatrices et utilisateurs.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu audiovisuel linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[Annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;
- elle est offerte en échange de droits de diffusion admissibles qui atteignent l'exigence seuil applicable;
- elle a obtenu un engagement financier minimal d'un tiers canadien au moment de la demande.

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une composante télévision doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si la composante télévision est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision doit être accréditée⁹ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés à la composante télévision), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

⁹ Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

Veillez consulter l'[Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, les termes « Canadienne » et « Canadien » mentionnés dans l'exigence fondamentale 2, et le mot « Canada » indiqué dans l'exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des Canadiennes ou des Canadiens ou des personnes du pays coproducteur.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'une composante télévision reçoit une recommandation préliminaire du bureau de coproduction de Téléfilm Canada pour être certifiée par le BCPAC en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité officiel, ledit projet n'est plus tenu de satisfaire aux Exigences fondamentales qui figurent aux présentes¹⁰.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Dans le cadre du présent programme, le FMC appuie les documentaires d'auteur ou à caractère créatif uniques. Se référer à l'[Annexe A](#) aux présents Principes directeurs pour lire la définition complète de ce type spécifique de sous-genre.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées¹¹, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions bénéfiques, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

¹⁰ Si une recommandation préliminaire de certification a été reçue du bureau des coproductions de Téléfilm Canada à l'égard de la composante télévision, mais que le BCPAC n'octroie pas à cette dernière la certification de coproduction audiovisuelle régie par un traité en dernière analyse, le défaut de composante télévision de satisfaire à tous les critères d'admissibilité applicables du FMC sera considéré comme un cas de défaut aux termes du contrat de financement du FMC.

¹¹ Le FMC utilisera la définition de la section 4.03.08 intitulée « De la publicité » des [Lignes directrices sur la présentation des demandes – CIPC](#) du Bureau de la certification des produits audiovisuels canadiens comme outil de référence pour évaluer les paramètres d'une « production commanditée ».

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) elle appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) elle est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;
- c) elle est et a été contrôlée du point de vue financier et créatif par une société canadienne durant toutes les phases de la production, du développement du projet à la postproduction, et tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés dès le début par une société canadienne;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services ou d'investissement en capital); toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les Télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du Projet admissible au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le Projet admissible doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les personnes malentendantes¹²;
- c) le cas échéant, elle doit être réalisée conjointement à une ou des composantes médias numériques pertinentes et cohérentes. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la composante télévision et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement de l'auditoire

¹² S'il y a lieu, selon la plateforme.

envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;

- d) il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; les projets comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérés comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision;
- e) d'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent; des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des composantes télévision devant capter des événements à un moment précis;
- f) ni la composante télévision, ni aucune version de celle-ci, ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC.
- g) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- h) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.

3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles

Les Projets admissibles dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur ne sont pas tenus de respecter les exigences de la section 3.2.TV.5 au moment du dépôt de la demande; le FMC acceptera les demandes déposées avant la date limite qui ne sont pas accompagnées d'une entente de télédiffusion. Toutefois, les Projets admissibles devront satisfaire aux exigences de la section 3.2.TV.5 et de toutes ses sous-sections le 9 janvier 2023. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Internet du FMC.

La composante télévision doit avoir des droits de diffusion admissibles répondant aux exigences seuil applicables en matière de droits de diffusion (voir la section 3.2.TV.5.1).

Les droits de diffusion admissibles sont :

- a) des droits en espèces;
- b) payés par un Télédiffuseur canadien;
- c) au Requérant qui fait une demande au FMC;
- d) en échange du droit de diffusion canadien;
- e) tous accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une ou des ententes de télédiffusion.

Certains aspects des droits de diffusion admissibles sont décrits ci-dessous.

a) Droits en espèces

Les droits en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquis à la juste valeur du marché et non récupérables. Les droits ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le Requéran, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requéran aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces. Les droits ne peuvent être réduits une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requéran. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible en participant au capital ou en offrant des services ou des installations, ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour l'achat des droits de diffusion.

Lorsque l'attribution de droits de diffusion dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur des droits de diffusion, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale des droits de diffusion afin de déterminer les montants des droits de diffusion admissibles utilisés pour calculer l'exigence seuil en matière de droits de diffusion; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien

Un Télédiffuseur canadien, conformément à la définition contenue dans la section 2.1.1 ci-dessus.

c) Requéran soumettant une demande au FMC

Voir la section 3.1. Les droits de diffusion admissibles peuvent être payés par le Télédiffuseur canadien directement au Requéran ou indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requéran et au Télédiffuseur canadien.

d) Droit de diffusion canadien

Le droit de diffusion canadien est le droit du Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible la composante télévision du Projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue.

Le droit de diffusion canadien ne peut inclure :

- i) des droits de diffusion pour des territoires situés en dehors du Canada;
- ii) des droits d'exploitation supplémentaires (voir la définition ci-dessous dans la section 3.2.TV.5.3) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- iii) des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du Projet admissible;
- iv) des droits d'une durée excédant la durée maximale prévue dans la section 3.2.TV.5.2 ci-dessus.

Un télédiffuseur ou un distributeur admissible (au sens de la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[Annexe B](#)) affilié au Télédiffuseur canadien peut acquérir des droits autres que le droit de diffusion canadien à

condition que ces droits ne fassent pas partie des droits acquis en échange des droits de diffusion admissibles. Tous ces droits doivent être évalués et payés séparément.

Par souci de clarté, précisons que les droits d'exploitation supplémentaires définis à la section 3.2.TV.5.3 ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation et ne consisteront pas simplement en un accès additionnel aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion canadien ou aux droits d'exploitation supplémentaires, que le FMC ait participé au capital d'un projet ou non. Les Télédiffuseurs canadiens ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi financièrement dans la structure financière d'un projet.

e) Durées et conditions de l'entente de télédiffusion

Une entente de télédiffusion :

- i) doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien fournissant les droits de diffusion admissibles les plus élevés, à diffuser ou rendre accessible la composante télévision, sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, dans la langue originale de sa production, sous-titrée pour les personnes malentendantes¹³, aux heures de grande écoute¹⁴, en tant que première fenêtre de diffusion, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la production¹⁵. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles; le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'[Annexe A](#). Pour les Télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion de la composante télévision aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité de la composante télévision) dans les 18 mois débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur. Les Télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures dont la langue de fonctionnement n'est pas la langue originale de la production peuvent participer aux droits de diffusion admissibles aux heures de grande écoute afin que le seuil soit atteint et diffuser la composante télévision (ou, s'il y a lieu, l'offrir en vue de son visionnement) dans leur langue de fonctionnement;
- ii) ne peut restreindre la capacité du Requêteur d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale; lorsqu'un télédiffuseur se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au Télédiffuseur canadien; autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec un télédiffuseur étranger, le télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six mois après la livraison;
- iii) ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un Télédiffuseur canadien de langue anglaise ou de droits en langue anglaise par un Télédiffuseur canadien de langue française, exception faite des canaux de télédiffusion bilingues; dans de tels cas, le Télédiffuseur canadien bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue; la vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un Requêteur d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue;

¹³ S'il y a lieu, selon la plateforme.

¹⁴ L'exigence liée à la diffusion ou à l'accessibilité aux heures de grande écoute ne doit être respectée que si la première option de diffusion d'un projet convergent du FMC est une composante télévision diffusée par une entité qui répond à l'option (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » telle qu'elle figure à la section 2.1.1.

¹⁵ Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les 18 mois suivant l'achèvement de la première version.

- iv) ne peut conférer au Télédiffuseur canadien un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé. Autrement dit, un Télédiffuseur canadien ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou des droits sur des versions futures de la composante télévision; les Télédiffuseurs canadiens peuvent acquérir un droit de première négociation ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé.

3.2.TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion

L'exigence seuil en matière de droits de diffusion est le montant minimal qu'un ou des Télédiffuseurs canadiens doivent consacrer un Projet admissible pour que celui-ci soit admissible à une aide du FMC.

Dans le cadre du Programme, les exigences seuil en matière de droits de diffusion suivantes s'appliqueront :

Type	Exigence seuil en matière de droits de diffusion
Tous les Projets admissibles (voir l'exception ci-dessous)	15 %
Longs métrages documentaires dont les dépenses admissibles sont supérieures à 750 000 \$	10 %

Dans le cadre de ce Programme uniquement, à titre de projet pilote, les droits de diffusion versés par des télédiffuseurs étrangers présentant une grille de programmation à heure fixe (par opposition aux diffuseurs numériques ou offrant du contenu sur demande) peuvent être jugés admissibles pour l'atteinte de l'exigence seuil, à condition que la part la plus importante des droits de diffusion admissibles du Projet admissible provienne d'un Télédiffuseur canadien (cumulativement et dans l'ensemble). L'admissibilité des télédiffuseurs étrangers sera évaluée par le FMC au cas par cas. Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du FMC sera calculée selon les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total tel qu'accrédité par le Service des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

Tous les droits de diffusion admissibles utilisés aux fins des exigences seuil en matière de droits de diffusion doivent servir au financement du Projet admissible.

3.2.TV.5.2 Durée des droits de diffusion

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (durée maximale). En vertu de ce programme, les durées maximales des périodes de diffusion du Projet admissible, dans leur totalité et incluant les périodes avec ou sans exclusivité, sont de six ans.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérent et le Télédiffuseur canadien. La durée de la licence est la période au cours de laquelle un Télédiffuseur canadien a le droit de diffuser une émission.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la période d'application de la licence et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un télédiffuseur peut aller du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} septembre 2028, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2022. Aux fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1^{er} septembre 2022.

Les Requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la durée maximale sera utilisée dans les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation des exigences seuil en matière de droits de diffusion. Les licences qui commencent pendant la durée maximale mais qui s'étendent au-delà seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

3.2.TV.5.3 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

Tous les droits d'exploitation supplémentaires qu'un Télédiffuseur canadien choisit d'acquérir ou qui limitent considérablement la capacité du Requérant d'exploiter le Projet (en plus des droits de diffusion canadiens dont il est question dans la section 3.2.TV.5d) doivent être identifiés et évalués séparément du droit de diffusion canadien. Ainsi, si un droit précis ne correspond pas à la définition de droit de diffusion canadien, celui-ci sera considéré comme un droit d'exploitation supplémentaire.

Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

- i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;
- ii) la vidéo sur demande (VSD) offerte par un service titulaire d'une licence du CRTC;
- iii) la diffusion ou distribution payante en ligne, y compris la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);
- iv) la distribution mobile ou distribution sans fil;
- v) la vente électronique ou la location numérique;
- vi) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;
- vii) la distribution en salle;
- viii) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);
- ix) les droits de marchandisage et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les Télédiffuseurs canadiens et les Requérant sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans une entente de télédiffusion admissible.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant du Télédiffuseur canadien d'exploiter les droits dans les 12 mois suivant la première diffusion de la composante télévision par le Télédiffuseur, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au Requérant. Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis par un Télédiffuseur canadien, l'entente de diffusion conclue ne peut limiter la capacité du Requérant à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion de la composante télévision par le Télédiffuseur.

Lorsque le FMC participe au Projet admissible par le biais d'un investissement en capital, les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent :

- a) être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC, le Télédiffuseur canadien agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique; ou, pour les droits visés par les paragraphes i) à v) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le producteur et le Télédiffuseur (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou

- b) pour les droits visés par les paragraphes i) à iv) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

3.2.TV.6 Financement minimal d'un tiers

Pour être admissibles, les projets doivent avoir obtenu, au moment de la présentation de la demande, un engagement financier¹⁶ d'un tiers canadien sans lien de dépendance (c'est-à-dire autre que le FMC et le Requérant ou une partie apparentée au Requérant) représentant au moins 15 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Les partenaires financiers canadiens tiers peuvent être, entre autres, des distributeurs traditionnels ou numériques¹⁷, des organismes provinciaux, des agences de financement publiques ou privées, des campagnes de financement participatif confirmées et des Télédiffuseurs canadiens.

Les éléments suivants peuvent également être utilisés pour satisfaire aux exigences d'engagement financier d'une tierce partie canadienne :

- Les crédits d'impôt ainsi que les mesures incitatives destinées au secteur audiovisuel fédéraux, provinciaux ou territoriaux si des droits de diffusion canadiens ou des ententes de distribution canadiennes¹⁸ sont confirmés pour le projet.
- Les droits de diffusion admissibles répondant aux exigences de la section 3.2.TV.5.

Si l'Office national du film du Canada (ONF) participe au projet, les règles suivantes s'appliquent :

- Si l'ONF agit à titre de distributeur et verse une avance de distribution, **cette avance sera considérée comme un engagement financier de tiers** conformément à la présente section;
- Si l'ONF agit à titre de coproducteur et fournit une participation au capital, **cette participation ne sera pas considérée comme un engagement financier de tiers** conformément à la présente section.

3.2.MN Composantes médias numériques

La composante médias numériques d'un Projet admissible doit être un projet audio¹⁹, audiovisuel, multimédia ou interactif promotionnel qui :

- a) est associé ou dérivé de la composante télévision financée par le FMC;
- b) est accessible au public canadien, dans la même langue que la composante télévision, par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;

¹⁶ Précisons que les prêts remboursables ne sont pas admissibles à titre d'engagement financier de tiers, car ils ne sont pas considérés comme du financement à la production.

¹⁷ Y compris l'Office nationale du Film du Canada

¹⁸ Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un minimum garanti pour satisfaire à l'engagement financier d'une tierce partie canadienne, à condition que les ententes de distribution soient admissibles pour déclencher des crédits d'impôt et des mesures incitatives destinées au secteur audiovisuel fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

¹⁹ Par exemple, les balados, les livres audio et les applications pour haut-parleurs intelligents.

- c) offre à l'auditoire une expérience numérique ou de médias sociaux cohérente avant, pendant et après la diffusion de la composante télévision, accroît l'expérience de l'auditoire au-delà de la composante télévision et vise à augmenter la fidélité de l'auditoire et de la découvrabilité envers la composante télévision;
- d) rencontre un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - 1. contenu original interactif ou linéaire lié à la composante télévision, créé spécifiquement pour être consommé sur des plateformes médias numériques;
 - 2. activités et applications de promotion, de mise en marché et de découvrabilité ayant recours aux médias sociaux ou numériques en vue de situer, d'accroître ou d'attirer des auditoires;
 - 3. activités interactives en ligne offrant une expérience synchronisée au cours de la diffusion de la composante télévision.

3.2.MN.1 Contenu canadien

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiennes ou des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.2 Contenu non admissible

Voici une liste non exhaustive des types de contenu qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel ou corporatif, les projets élaborés dans le cadre d'un programme d'études et les logiciels d'exploitation.

3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) le Projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le Projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;
- c) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet;
- d) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet médias numériques au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et il conserve un intérêt financier permanent dans le projet.

Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC. Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.4 Financement du télédiffuseur

Dans les cas où le Projet admissible comporte une composante MN, en contrepartie des droits sur le contenu numérique original liés à la composante MN, la contribution du Télédiffuseur canadien à la composante MN, le cas échéant, sera incorporée à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion, en fonction de la totalité des dépenses admissibles de l'ensemble du Projet admissible (voir la section 2.3.2).

3.2.MN.5 Exigences diverses

Une composante médias numériques :

- a) doit être accessible au public canadien de manière significative; la portée particulière du terme « significative » dépendra de la nature de la composante médias numériques et de son plan de distribution; le FMC déterminera cette portée au cas par cas, mais, en règle générale, en l'absence d'un plan de distribution ou d'exploitation acceptable indiquant le contraire, le FMC considère que la composante médias numériques devra être accessible au public canadien durant au moins trois mois, simultanément à la composante télévision associée;
- b) doit être réalisée conjointement à une composante télévision pertinente et cohérente. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la ou des composantes médias numériques et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement de l'auditoire envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- c) ne peut contenir des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.